

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1960.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer, modifiée.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les habitants des îles Wallis et Futuna ayant manifesté leur volonté de faire partie de la République française par la constitution de leur pays en Territoire d'Outre-Mer, il est nécessaire d'en assurer la représentation parlementaire et de modifier corrélativement le texte relatif à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer, tout en tenant compte des conditions géographiques locales.

En conséquence, l'article premier du projet de loi modifie le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 en le complétant par la mention du nouveau territoire et du Député à y élire.

D'autre part, pour tenir compte des conditions géographiques particulières aux îles Wallis et Futuna et de la rareté des moyens de communication, il est nécessaire de leur étendre les dispositions modificatives de l'ordonnance susvisée établies par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 pour tenir compte des conditions particulières assez semblables de la Polynésie française.

Tel est l'objet des articles 2, 3 et 5 du présent projet.

Enfin, pour tenir compte, d'une part, de la rareté et de la précarité des liaisons entre les îles Wallis et les îles Futuna, qui se réduisent à une liaison trimestrielle, et, d'autre part, de l'importance du nombre des originaires de ces archipels résidant en Nouvelle-Calédonie, il est apparu indispensable de prévoir la possibilité du dépôt des candidatures non seulement dans les bureaux de l'administrateur supérieur et dans ceux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, ce qui est le cas des autres Territoires d'Outre-Mer, mais également dans ceux du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions établies dans l'île de Futuna. Cette préoccupation fait l'objet de l'article 4 du projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Art. 2.

La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du Gouverneur, et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »

Art. 4.

Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« — pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ;

« — pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. »

Art. 5.

La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.